

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

wanaddoo.fr

Demande n° FR-2025-04454



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ORANGE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wanaddoo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 février 2010

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 12 juin 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 juillet 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 juillet 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 août 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wanaddoo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]

« I. INTÉRÊT À AGIR DE LA SOCIÉTÉ ORANGE

A. Présentation du Groupe ORANGE et de la société ORANGE

⇒ Le Groupe ORANGE est un groupe de télécommunications de premier plan au niveau mondial, lequel commercialise notamment des services de téléphonie fixe et mobile, d'accès à Internet et de télévision, ainsi que des produits et services en lien avec ces services, et notamment des services bancaires et financiers.

Avec plus de 250 millions de clients à travers le monde, répartis sur les cinq continents (dans 220 pays ou territoires), le Groupe ORANGE, mondialement connu, est l'un des plus importants fournisseurs de services de télécommunications.

Il réalise ainsi un chiffre d'affaires de 42,3 milliards d'euros pour un résultat net d'exploitation de 5,5 milliards d'euros.

[Annexe n° 1.1 : Présentation du Groupe ORANGE, 2025]

⇒ Maison mère du Groupe, la société ORANGE (ci-après désignée « ORANGE » ou la « Requéranante »), commercialise directement, ou par l'intermédiaire de ses filiales, les nombreux services qu'elle propose dans ses différents domaines d'activité (téléphonie, internet, télévision, etc.).

[Annexe n° 1.2 : Extrait k-bis d'Orange]

Initialement le Groupe Orange était connu sous le nom de « France Telecom » créé dès 1991. En 1996, France Telecom Interactive, filiale de France Telecom, crée « Wanadoo » qui devient le fournisseur d'accès à internet et compte, dès la fin des années 1990, plus d'un million d'abonnés français tout en développant sa présence dans de nombreux pays en Europe et en Afrique en menant une ambitieuse politique d'acquisition.

En 2000, France Télécom fait l'acquisition du groupe britannique ORANGE et entame dans les années suivantes le rebranding global de son groupe.

[Annexe n° 1.3 : Article relatif à l'acquisition du Groupe ORANGE, Le Nouvel Obs, 30 mai 2000]

[Annexe n° 1.4 : Histoire du Groupe Orange]

En 2006, les activités de Wanadoo sont partiellement intégrées sous la marque Orange. Même si ceci marque un tournant dans l'histoire du service, le service de messagerie « wanadoo » continue d'exister encore aujourd'hui, intégré à l'offre globale du fournisseur

d'accès Internet.

Aujourd'hui, l'héritage de « wanadoo » se manifeste à travers les millions d'adresses email encore actives, terminant par '@wanadoo.fr' qui témoignent de la longévité du service et de son ancrage dans les habitudes numériques de très nombreux Français.

B. Les droits de la société ORANGE sur le nom « WANADOO »

Outre le fait que le nom « WANADOO » constituait jadis à la fois la dénomination sociale et le nom commercial d'une des filiales de France Telecom, cette dernière détient toujours aujourd'hui de nombreux autres droits sur ce nom.

□ ORANGE est ainsi propriétaire du nom de domaine <wanadoo.fr>, enregistré depuis le 12 septembre 1995 qui, aujourd'hui, redirige sur le nom de domaine <orange.fr> le site commercial et portail d'information d'ORANGE à destination du grand public français.

[Annexe n° 2.1 : Whois du nom de domaine <wanadoo.fr>]

□ ORANGE détient également les marques verbales WANADOO suivantes :

- Marque européenne déposée le 21 mars 1997 et enregistrée le 8 janvier 1999 sous le n° 000505883 pour désigner divers produits et services relevant des classes 9 ; 38 ; 42 tels que listés dans la notice correspondante ;

[Annexe n° 3.1 : Notice de la marque WANADOO, n°000505883, extraite de la base de données officielle de l'INPI]

- Marque française déposée le 15 février 1996 et enregistrée sous le n° 96610906 pour désigner les produits et services relevant des classes 16, 28, 36, 37 et 41 tels que listés dans la notice correspondante

[Annexe n° 3.2 : Notice de la marque WANADOO, n°96610906, extraite de la base de données officielle de l'INPI]

- Marque française déposée le 24 mai 1995 et enregistrée le 24 novembre 1995 sous le n° 95573014 pour désigner les produits et services relevant des classes 9 ; 35 ; 38 ; 40 ; 41 ; 42, tels que listés dans la notice correspondante

[Annexe n° 3.3 : Notice de la marque WANADOO, n°95573014, extraite de la base de données officielle de l'INPI]

- Marque internationale désignant la France déposée le 17 novembre 1995 et enregistrée sous le n° 647632 pour désigner les produits et services relevant des classes 9, 35, 38 et 42 tels que listés dans la notice correspondante

[Annexe n° 3.4 : Notice de la marque WANADOO, n°647632, extraite de la base de données officielle de l'INPI]

En résumé, le terme « WANADOO » constitue tout à la fois :

- le nom de domaine <wanadoo.fr> enregistré depuis 1995 ;

- et, les marques « WANADOO » exploitées par la Requérante, étant précisé que la plus ancienne de ces marques (la marque française « WANADOO » n° 95573014) a été déposée en 1995 et est exploitée depuis lors sans discontinuer.

□ Or, ORANGE a récemment découvert qu'une même personne avait procédé, par l'intermédiaire du Registrar OVH, à la réservation du nom de domaine <wanaddoo.fr> (ci-après, le « Nom de Domaine Litigieux »).

[Annexe n° 4.1 : Whois du nom de domaine <wanaddoo.fr>]

Comme il sera démontré ci-après, la réservation du Nom de Domaine Litigieux a été faite à des fins purement frauduleuses, ce qui justifiera sa suppression.

II. L'ATTEINTE AUX DROITS DE LA SOCIÉTÉ ORANGE JUSTIFIANT LA SUPPRESSION DU NOM DE DOMAINE LITIGIEUX

□ L'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») prévoit que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert, à son profit, d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 (...). »

□ L'article L. 45-2 du même Code, auquel l'article L. 45-6 renvoie, dispose pour sa part que :

« Dans le respect des principes rappelées à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. (...) ».

□ Conformément à la jurisprudence constante du Collège SYRELI de l'AFNIC (ci-après, le « Collège »), les marques constituent des droits de propriété intellectuelle.

□ Le Collège a par ailleurs eu l'occasion de juger que constituent des droits garantis par la loi notamment le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le requérant justifie pour chacun :

- de droits sur son signe distinctif,

- de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,

- du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ». (cf. : Décision FR-2019-01928 du 30 janvier 2019, <stephane-plaza-immobilier.fr>).

□ Il a enfin été jugé à plusieurs reprises par le Collège qu'un nom de domaine portait atteinte à des droits garantis par la loi lorsqu'il était démontré que le nom de domaine était le moyen d'une escroquerie.

□ L'article R20-44-46 du même Code prévoit enfin que :

« (...) Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Une telle mauvaise foi est, a fortiori, caractérisée lorsque le nom de domaine a été enregistré dans le but d'usurper l'identité du titulaire d'un droit reconnu sur ce nom et de commettre des actes délictueux au moyen de celui-ci.

□ Au cas présent, compte-tenu des droits dont la société ORANGE dispose notamment sur le nom de domaine et les marques portant sur le signe <<WANADOO>>, le Collège constatera que celle-ci a, conformément aux dispositions de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, un intérêt légitime à solliciter la suppression du Nom de Domaine Litigieux, et ce d'autant plus que, comme il sera démontré ci-après, :

□ l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits dont la société ORANGE dispose sur le signe <<WANADOO>> (A.) ; et

□ le titulaire dudit Nom de Domaine Litigieux :
- non seulement, n'a aucun intérêt légitime sur ceux-ci (B.) ;
- mais encore a enregistré et utilise celui-ci de mauvaise foi (C.).

A. L'ATTEINTE AUX DROITS DE LA REQUERANTE

□ Le Nom de Domaine Litigieux (<wanaddoo.fr>) porte indéniablement atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux autres droits garantis par la loi que la société ORANGE défient sur le signe « WANADOO », dès lors que ledit Nom de Domaine Litigieux reprend en son sein le signe « WANADOO », qui constitue, ainsi que cela a été démontré ci-avant :

- les marques « WANADOO », exploitées par la Requérente et ce depuis 1995 ; et
- le nom de domaine <wanadoo.fr> appartenant à la Requérente.

□ L'ajout, au sein du Nom de Domaine Litigieux, d'une lettre - à savoir un «d» - n'est pas de nature à conférer au Nom de Domaine Litigieux une signification particulière qui le distinguerait du signe « WANADOO ».

Bien au contraire, le Nom de Domaine Litigieux est d'une graphie et d'une phonétique proches de celles de « WANADOO » puisqu'il le reproduit à l'identique en y insérant simplement un « d » supplémentaire. Cette imitation prête à confusion avec les marques « WANADOO » et le nom de domaine wanadoo.fr de la Requérente.

D'ailleurs, compte tenu du fait que « WANADOO » est très largement connu du public français, la réservation du Nom de Domaine Litigieux ne saurait être fortuite. Elle procède,

au contraire et de toute évidence, de la volonté d'en tirer profit et de parasiter les très lourds investissements qui ont été engagés par le Groupe Orange pour assurer le succès de ses droits antérieurs sur « WANADOO » et produits et services associés. Elle lui cause, en outre, un préjudice important qui voit sa clientèle illégalement détournée vers la société [X] dont le titulaire du Nom de Domaine Litigieux est le gérant.

Ces circonstances permettront au Collège de considérer que le Nom de Domaine Litigieux <wanaddoo.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de la Requérante dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

B. L'ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE LITIGIEUX <WANADDOO.FR>

La Requérante a régularisé, auprès de l'AFNIC, une demande de divulgation des données relatives au titulaire du Nom de domaine Litigieux, le 15 novembre 2024.

La Direction juridique de l'AFNIC a fait droit à cette demande et a communiqué les informations ci-après reproduites :

[Anonymisation]

[Annexe n°5.1 : Email de l'AFNIC du 15 novembre 2024]

Il ressort de cet email que l'adresse postale mentionnée n'est autre que l'adresse du siège social de la société [X] comme en atteste l'extrait K-Bis ci-dessous (la « Société [X] »), société dont le titulaire du Nom de Domaine Litigieux est le gérant et associé unique.

[Annexe n°5.2 : Extrait K-Bis de la Société [X]]

Dans tous les cas, la Requérante et, plus généralement, le Groupe ORANGE, n'entretiennent strictement aucune relation avec le titulaire du Nom de Domaine Litigieux.

En effet, ORANGE n'a jamais consenti la moindre licence ou autorisation permettant à cet individu de réserver le Nom de Domaine Litigieux, ou bien à faire usage du signe protégé « WANADOO », sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Autrement dit, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux n'a jamais reçu une quelconque autorisation d'enregistrer et/ou de faire usage d'un nom de domaine constitué de ou reprenant les marques « WANADOO » (pas plus du reste que la Société [X]).

Au demeurant, Monsieur [Titulaire] serait bien incapable de démontrer un quelconque intérêt à agir :

Tout d'abord, une recherche de marque sur la base de données de l'INPI n'a permis d'identifier aucune marque (française ou européenne) appartenant à un dénommé « [prénom Nom du Titulaire] » ;

[Annexe n° 6 : Résultat d'une recherche de marques enregistrées au nom de "[Titulaire]"]

Ensuite, et quoiqu'il en soit, Mr [Titulaire] n'a strictement aucun intérêt à réserver le Nom de Domaine Litigieux, dès lors que ce nom de domaine ne présente aucun lien avec le dénommé « [Titulaire] ».

Ainsi, et dès lors que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne détient aucune marque

(française ou européenne) constituée du terme « WANADOO » et ne dirige aucune entreprise dénommée « WANADOO » en France, il ne peut sérieusement justifier d'un intérêt légitime à procéder à la réservation du Nom de Domaine Litigieux.

□ En conséquence, il est demandé au Collège de considérer que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne peut justifier et est dépourvu de tout intérêt légitime à être propriétaire dudit Nom de Domaine Litigieux.

C. LA MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE LITIGIEUX

L'article L. 45-2 CPCE prévoit qu'un nom de domaine peut être supprimé ou transféré au profit d'un tiers demandeur lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, à moins que le titulaire du nom litigieux justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat n° 2015-1317 du 20 octobre 2015 est venu préciser ces notions par l'article R. 20-44-46 du CPCE. L'alinéa 2 définit la mauvaise foi par le fait :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, le Nom de Domaine Litigieux a été réservé et est utilisé de mauvaise foi, et pire encore, à des fins malveillantes, comme le démontrent les circonstances de l'espèce, qui sont pour le moins édifiantes.

□ Il résulte en effet des constatations de la Requérante que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux l'a réservé et exploité dans le seul but de prêter à confusion avec la marque « WANADOO » très largement connue. Or, il est de jurisprudence constante que le simple enregistrement d'un nom de domaine identique ou similaire, au point de prêter à confusion à une marque largement connue par une entité non affiliée, peut en lui-même caractériser la mauvaise foi et est, dès lors, susceptible de se voir annulé, surtout quand celui-ci a pour finalité de spéculer sur les fautes d'orthographe ou de frappes involontaires des internautes pour détourner les adresses mails du nom de domaine auxquelles ils pensaient adresser leurs communications, ce qui est précisément le cas en l'espèce comme en attestent les constats Chainote et les copies d'écran ci-dessous du Site (tel que défini ci-dessous). Ledit Site est en effet constitué en tout et pour tout des 4 pages suivantes:

- 1) Page d'accueil du site mail-vert de la Société [X] (« Site »)
[capture d'écran]
- 2) Page « Informations Legales/CGU »
[capture d'écran]
- 3) Page « Contact »
[capture d'écran]

4) Page « FAQ »
[capture d'écran]

[Annexe n° 7.1 : Constats Chainote du Site]

Le Collège sera particulièrement attentif aux développements de la dernière page ci-dessus desquels ils résultent que le « service » proposé consiste bel et bien à « récupérer » des mails dont la syntaxe est erronée pour ensuite les « retransférer » au bon destinataire, tout cela en se faisant apparemment rémunérer par des publicités/messages promotionnels. Les captures d'écran de mails en Annexe 7.2 attestent de ce « business model ». C'est bien pour faire prospérer ce « business model » que le gérant de la Société [X] a enregistré le Nom de Domaine Litigieux en vue de récupérer et retransférer les mails envoyés par erreur à une adresse mail « wanaDdoo.fr ». Cette méthode s'inscrit dans le cadre plus général d'arnaques qui sévissent depuis de nombreuses années, plus communément appelées le « typosquattage ». Ceci ne laisse ainsi aucun doute sur les intentions frauduleuses du titulaire du Nom de Domaine Litigieux.

[Annexe n° 7.2 : Copies d'écran des mails attestant du business model]

□ La Requérante a tenté d'entrer en contact avec le titulaire du Nom de Domaine Litigieux afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès. En effet, deux lettres de mise en demeure ont été envoyées successivement à ce dernier par mail puis LRAR afin de lui enjoindre de supprimer le Nom de Domaine Litigieux. En dépit de cela, ces courriers envoyés - d'abord par mail à l'adresse pourtant indiquée sur le Site - sont restés sans réponse et ceux envoyés par LRAR retournés avec la mention « pli avisé et non réclamé », leur destinataire ayant naturellement conscience du caractère frauduleux de tels agissements.

[Annexe n° 7.3 : Lettres de mise en demeure en date respectivement du 16 janvier 2025 et du 24 février 2025]

Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du Nom de Domaine Litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation que la Requérante a sur ses marques « WANADOO » et nom de domaine « wanadoo.fr ».

□ Pour finir de se convaincre de la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux, – si tant est qu'il en soit besoin – le Collège constatera, par ailleurs, que Monsieur [Titulaire] n'est ni plus ni moins qu'une sorte de « serial typosquatter ». La Requérante a en effet pu répertorier au moins 29 autres noms de domaine enregistrés au nom personnel du titulaire du Nom de Domaine Litigieux ou par l'intermédiaire de sa Société [X]. De tels noms de domaine constituent des contrefaçons des marques « WANADOO » - dans la droite lignée du Nom de Domaine Litigieux - et poursuivent le même but à savoir piéger des personnes qui orthographient mal ou font une faute de frappe dans une adresse mail en wanadoo.fr pour les intercepter et se faire ainsi rémunérer par les publicités :

1) Noms de domaines additionnels adoptant la technique du typosquattage dont Mr [Titulaire] est titulaire en son nom propre :

- Wanadoou.fr
- Wanafoo.fr
- Wamadoo.fr
- Wanaadoo.fr
- Wanasoo.fr

- Waandoo.fr
- Wanadou.fr

[Annexe n°8.1 : Divulgations AFNIC des autres noms de domaine de Mr [Titulaire]]

2) Noms de domaines additionnels adoptant la technique du typosquattage que Mr [Titulaire] détient par l'intermédiaire de sa Société [X]:

- wabadoo.fr
- wanadooO.fr
- wanzdoo.fr
- wanadoof.fr
- wanadool.fr
- wanadooo.fr
- wanadoor.fr
- wanedoo.fr
- wanaboo.fr
- wanadfoo.fr
- wanadopo.fr
- wanafdoof.fr
- wanasdoo.fr
- wanazdoo.fr
- wanbadoo.fr
- wqanadoo.fr
- waadoo.fr
- wanaoo.fr
- waanadoo.fr
- wanacoo.fr
- wanwdoo.fr
- wandaoof.fr

[Annexe n° 8.2 : Whois des noms de domaine sus-mentionnés]

□ Les agissements ainsi relevés ne sauraient être fortuits. Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne peut ignorer l'existence des marques « WANADOO » et du domaine « wanadoo.fr » tant ils sont connus du public. D'après une étude récente, dans les pays francophones, « wanadoo.fr » est toujours l'un des domaines gratuits les plus utilisés. L'enregistrement par Mr [Titulaire] - en son nom propre ou par le biais de sa Société [X] - de 29 autres noms de domaine similaires à wanadoo.fr ne laisse donc aucun doute sur la finalité recherchée par l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

[Annexe n° 9 : Article relatif à la popularité de wanadoo.fr, 6 juin 2023]

En effet, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a manifestement fait le choix de doubler la lettre « d » pour récupérer le plus de mails destinés à une adresse mail wanadoo.fr mal orthographiée et ainsi faire fructifier son « business model ».

Les conditions dans lesquelles le Nom de Domaine Litigieux (en sus des 29 autres) est exploité confirment ainsi, s'il le fallait encore, l'intention malveillante du titulaire du Nom de Domaine Litigieux, dont il convient de rappeler qu'il double à dessein la lettre « d » du nom de domaine très connu WANADOO.FR, dans le seul et unique but de se livrer à des activités délictueuses.

Il est ainsi amplement démontré que le Nom de Domaine Litigieux a été enregistré de mauvaise foi et à des fins purement frauduleuses.

En conséquence, il résulte clairement des développements précédents que le Nom de Domaine Litigieux <wanaddoo.fr> a été réservé et exploité par son titulaire de mauvaise foi, dans l'intention manifeste d'usurper la notoriété attachée aux signes distinctifs de la Requérante (marques « WANADOO » et nom de domaine composé du nom « WANADOO »), et au-delà même, l'identité même de la Requérante aux fins de tromper le public et ainsi capitaliser sur les erreurs de frappe ou fautes d'orthographe des expéditeurs de mails à destination d'une adresse mail wanadoo.fr et, ce, en vue d'en tirer profit par la vente de publicités.

C'EST POURQUOI

Vu la présente demande et les pièces annexées,

Vu les dispositions du Règlement des procédures alternatives de résolutions des litiges dit « SYRELI »,

Vu les dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques,

Il est demandé au Collège de :

- CONSIDÉRER que la société ORANGE a un intérêt à agir pour demander la suppression du nom de domaine <wanaddoo.fr>;
- CONSIDÉRER que le nom de domaine <wanaddoo.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, et, plus généralement, aux droits garantis par la loi, dont dispose la société ORANGE sur le signe « WANADOO » ;
- CONCLURE à l'absence d'intérêt légitime et à la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <wanaddoo.fr> ;

Et, en conséquence :

- ACCEPTER la demande de suppression du nom de domaine <wanaddoo.fr>.

Fait à Paris, le 2 juillet 2025

LISTE DES ANNEXES COMMUNIQUÉES À L'APPUI DE LA PLAINTÉ :

Annexe n° 1.1 : Présentation du Groupe ORANGE

Annexe n° 1.2 : Extrait k-bis d'Orange

Annexe n° 1.3 : Article relatif à l'acquisition du Groupe ORANGE, Le Nouvel Obs, 30 mai 2000

Annexe n° 1.4 : Histoire du Groupe Orange

Annexe n° 2.1 : Whois du nom de domaine <wanadoo.fr>

Annexe n° 3.1 : Notice de la marque WANADOO, n°000505883, extraite de la base de données officielle de l'INPI

Annexe n° 3.2 : Notice de la marque WANADOO, n°96610906, extraite de la base de données officielle de l'INPI

Annexe n° 3.3 : Notice de la marque WANADOO, n°95573014, extraite de la base de données officielle de l'INPI

Annexe n° 3.4 : Notice de la marque WANADOO, n°647632, extraite de la base de données officielle de l'INPI

Annexe n° 4.1 : Whois du nom de domaine <wanaddoo.fr>

Annexe n°5.1 : Email de l'AFNIC du 15 novembre 2024

Annexe n°5.2 : Extrait K-Bis de la Société [X]
Annexe n° 6 : Résultat d'une recherche de marques enregistrées au nom de "[Titulaire]"
Annexe n° 7.1 : Constats Chainote du site mail-vert
Annexe n° 7.2 : Copies d'écran des mails attestant du business model de la Société [X] dont [Titulaire] est le gérant
Annexe n° 7.3 : Lettres de mise en demeure respectivement du 16 janvier 2025 et du 24 février 2025
Annexe n°8.1 : Emails de l'AFNIC relatif à la divulgation de contacts
Annexe n° 8.2 : Whois de noms de domaine enregistrés par la Société [X] dont Mr [Titulaire] est le gérant
Annexe n° 9 : Article relatif à la préférence dans les pays francophones des domaines gratuits tels que wanadoo.fr, publié le 6 juin 2023 ».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 août 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je suis le propriétaire déclaré du domaine wanadoo.fr , ci-joint un scan de mon passeport pour le prouver (« Passeport [Titulaire].pdf »)

- Le nom de domaine 'wanadoo.fr' n'a pas été réservé dans le but d'un usage de mauvaise foi, puisqu'aucun service n'a été créé spécifiquement pour lui. D'ailleurs aucune page internet n'est lié à l'adresse <http://wanadoo.fr> (et les captures d'écran du requérant ne montre aucune utilisation web de ce domaine).

Ci-joint ("capture_commande_curl.pdf") le résultat d'une commande réseau "curl" prouvant qu'aucun service n'est hébergé sur l'adresse <http://wanadoo.fr>

- Ce domaine 'wanadoo.fr' est lié au service "Mail-vert". Il s'agit d'un service GRATUIT qui reçoit des emails dont la syntaxe du domaine destinataire est vraisemblablement erronée, afin de les transmettre à leurs destinataires supposés.

Pour cela, le mail et son contenu est redirigé sur la même adresse, mais en remplaçant le domaine initial par un domaine que le service supposera correct.

Voir la FAQ du service sur <https://www2.mail-vert.fr/FAQ.php> (reproduite sur le document ci-joint

"FAQ_mail_vert.pdf")

Ci-joint ("contenu_email_mail_vert.pdf") un rappel de l'explication de notre service, transmise aux destinataires des mails.

- L'utilisation du domaine 'wanadoo.fr' n'est donc jamais utilisé volontairement de notre part, mais nous aidons gratuitement les personnes qui sollicitent ce domaine par erreur lors d'échanges mail.

Aucune malveillance ou dessein malhonnête n'est à reprocher au service que nous proposons. Il n'y a d'ailleurs rien dans ce sens sur les éléments du requérant.

Au final, pour ce domaine 'wanadoo.fr', il n'y a donc aucune utilisation de mauvaise foi, ou portant préjudice aux marques appartenant au requérant. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (*annexes 3.1 à 3.4*) et de l'extrait de base whois (*annexe 2.1*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wanaddoo.fr> est quasi-identique :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale de l'Union européenne « WANADOO » numéro 000505883 enregistrée le 21 mars 1997 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 38 et 42 ;
 - La marque verbale française « WANADOO » numéro 96610906 enregistrée le 15 février 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 28, 36, 37, 41 ;
 - La marque verbale française « WANADOO » numéro 95573014 enregistrée le 24 mai 1995 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 35, 38, 40, 41, 42 ;
- Au nom de domaine <wanadoo.fr> enregistré le 12 septembre 1995 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <wanaddoo.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment la marque verbale française « WANADOO » numéro 95573014 enregistrée le 24 mai 1995 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque avec un doublement de la lettre « D ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société ORANGE immatriculée le 17 janvier 1991 sous le numéro 380 129 866 au R.C.S. de Nanterre (*annexe 1.2 du Requéran*) ;
- Le Requéran est un groupe de télécommunications qui commercialise notamment des services de téléphonie fixe et mobile, d'accès à Internet et de télévision, ainsi que des produits et services en lien avec ces services, et notamment des services bancaires et financiers ; Il compte plus de 250 millions de clients à travers le monde, répartis sur les cinq continents (*annexe 1.1 du Requéran*) ;
- Le Requéran est titulaire de plusieurs marques « WANADOO » depuis 1995 couvrant des services tels que « *messagerie électronique* » (*annexes 3.1 à 3.4 du Requéran*) ;
- Le Requéran est titulaire du nom de domaine <wanadoo.fr> depuis le 12 septembre 1995 (*annexe 2.1 du Requéran*) ;
- Un article publié en 2023 par Bancomail indiquait que « *dans les pays francophones, wanadoo.fr (29,7%) est de loin le favori parmi les domaines gratuits* » (*annexe 9 du Requéran*) ;
- Le nom de domaine <wanaddoo.fr> a été enregistré le 12 février 2010 par une personne physique (*annexe 4.1 du Requéran*) dont les prénom et nom n'ont aucun lien avec ledit nom de domaine (*annexe 5.1 du Requéran*) ;
- Selon le Requéran, il n'a « *aucune relation avec le titulaire du Nom de Domaine Litigieux. En effet, ORANGE n'a jamais consenti la moindre licence ou autorisation permettant à cet individu de réserver le Nom de Domaine Litigieux, ou bien à faire usage du signe protégé « WANADOO », sous quelque forme et à quelque titre que ce soit* » ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <wanaddoo.fr> (*annexe 6 du Requéran*) ;
- Le nom de domaine <wanaddoo.fr> est la reprise intégrale des marques antérieures « WANADOO » du Requéran avec un doublement de la lettre « D » ; ce doublement de lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Titulaire détient d'autres noms de domaine reprenant une déclinaison de la marque « WANADOO » du Requéran, tels que les noms de domaine <wanadooou.fr>, <wanafoo.fr>, <wamadoo.fr> ou encore <wanaadoo.fr> (*annexe 8.1 du Requéran*) ;
- Le Titulaire a enregistré ces noms de domaine, et notamment le nom de domaine litigieux <wanaddoo.fr>, dans le cadre du développement de son service « Mailvert » qui « *recupère les mails qui contiennent une erreur dans la syntaxe du nom de domaine pour ensuite les retransférer au bon destinataire* », en se rémunérant par des publicités et messages promotionnels (*annexes 7.1 et 7.2 du Requéran et du Titulaire*) ;
- En janvier et février 2025, le Requéran a adressé des lettres de mise en demeure en recommandé au Titulaire afin de lui notifier ses droits et demander la suppression notamment du nom de domaine litigieux ; Les avis de réception indiquent « *pli avisé et non réclamé* » (*annexe 3 du Requéran*) ;
- Pour répondre à la demande Syreli, le Titulaire déclare que :
 - « *Le nom de domaine 'wanaddoo.fr' n'a pas été réservé dans le but d'un*

usage de mauvaise foi, puisqu'aucun service n'a été créé spécifiquement pour lui. D'ailleurs aucune page internet n'est liée à l'adresse <http://wanaddoo.fr> » ;

- o « *L'utilisation du domaine 'wanaddoo.fr' n'est donc jamais utilisé volontairement de notre part, mais nous aidons gratuitement les personnes qui sollicitent ce domaine par erreur lors d'échanges mail* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <wanaddoo.fr>, typosquatting de la marque « WANADOO » du Requéant, puisqu'il développe un service exploitant les erreurs orthographiques faites par des expéditeurs de mails pour être rémunéré par les publicités envoyées aux destinataires ayant récupéré le mail via ce service ;
- avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <wanaddoo.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <wanaddoo.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 1^{er} septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

